



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
CONCERNANT LA RÉGULARISATION DE CRÉATION D'UN PUIS SUR LA COMMUNE DE SEYSSES**

Dossier n°DIOTA-241023-135208-235-012

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de la Haute-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 23 octobre 2024, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, par LA CHAMBRE DÉPARTEMENTALE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-GARONNE, mandatée par Madame GAY Louisiane ;

donne récépissé au pétitionnaire suivant :

**GAY LOUISIANE  
14 rue du Luxembourg  
31410 LE FAUGA  
SIRET n° 83413075900022**

de sa déclaration concernant la régularisation d'un puits existant, à vocation d'irrigation agricole, situé 380 chemin du Merle sur la commune de Seysses (31 600).

L'ouvrage, d'une profondeur de huit mètres et d'un diamètre d'environ un mètre, alimentant une citerne souple de 50 m<sup>3</sup>, est localisée :

	Lat L93	Lon L93	Parcelles	Communes
Puits	560143	6267131	E0948	Seysse

Le présent récépissé **n'autorise que la régularisation de la création du puits en tant que tel et non pas le prélèvement d'eau qui fait l'objet d'une demande annuelle auprès de l'Organisme Unique de Gestion Collective en charge des prélèvements agricoles sur le secteur concerné.**

L'ouvrage est soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Projet	Quantité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation puits	1	Déclaration

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié par l'arrêté du 7 août 2006 joint au présent récépissé. Notamment, **la mise en place d'un compteur volumétrique.**

Au vu des pièces constitutives du dossier réputé complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Seysse où l'opération est réalisée, en vue d'un affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Une copie du récépissé est également publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier, compte-tenu de la profondeur prévisionnelle des ouvrages, supérieure à 10 mètres, d'une déclaration auprès de la DREAL Occitanie au titre du code minier.

A Toulouse, le 28 octobre 2024

La chargée de la gestion  
quantitative de l'eau

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Peggy MAX

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement.